

## **VD\_GERICHTE ZE14.002563 vom 20. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE14.002563](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE14.002563)

FR: VD\_GERICHTE ZE14.002563 du 20 novembre 2014

IT: VD\_GERICHTE ZE14.002563 del 20 novembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant soutient que les dommages annoncés sur la base du devis établi par son dentiste traitant résultent de l'agression dont il a été victime le 26 août 2012. Selon sa version des faits, il aurait alors reçu des coups de poing au visage ainsi qu'à la joue. Le fait qu'il ait attendu plus de deux mois après cet événement pour aller consulter son

- 16 - dentiste tiendrait en ce qu'il n'en ait pas eu les moyens financiers avant. Ainsi suite à son examen du 7 novembre 2012, le Dr T. \_\_\_\_\_ a évalué le total des dommages dentaires à 5'446 fr. 60. Les mesures préconisées par ce dentiste consistaient en une reconstitution prothétique fixe (pont de six dents) ainsi qu'en un traitement de racine (dent n°14). L'intimée estime d'une part que l'événement subi le 26 août 2012 n'est pas constitutif d'un accident au sens de l'art. 4 LPGA ; sur la base des informations obtenues auprès de la police [...], selon ses propres déclarations faites sur place, le recourant s'est uniquement fait détrousser par deux individus sans qu'aucun coup n'ait été échangé.

D'autre part, fondée sur l'appréciation de son médecin-dentiste conseil, l'intimée est d'avis que les lésions dentaires annoncées ne sauraient être prises en charge tout au plus qu'à concurrence d'un montant de 2'437 fr. 45. Cette somme correspond uniquement à un traitement de la dent n°14 (pose d'une solution amovible), seul susceptible d'être imputable à l'événement du 26 août 2012, si par impossible la notion d'accident devrait être retenue.

a) En l'occurrence, il ressort des premières déclarations du recourant faites aux agents de police intervenus sur les lieux qu'à l'occasion de l'événement survenu le 26 août 2012 « aucun coup n'a été donné » (cf. extrait de la main courante établie le même jour par les agents du poste de gendarmerie de la [...], p. 2 et rapport d'entretien téléphonique du 5 décembre 2012 d'A. \_\_\_\_\_). Ce n'est qu'ultérieurement, soit lors de l'annonce du cas à l'intimée le 21 novembre 2012, que le recourant exposait notamment avoir reçu des coups de poing au visage et à la joue de la part de l'un de ses agresseurs. Il a ensuite confirmé cette seconde version des faits au cours de la présente procédure. Cela étant, il apparaît que les déclarations du recourant sont contradictoires, dès lors que, dans un premier temps, il a expressément déclaré aux officiers de police qu'aucun coup n'avait été donné. Force est de reconnaître que le déroulement des faits tel que rapporté par le

- 17 - recourant le 21 novembre 2012 puis ultérieurement comporte plusieurs contradictions (ou incohérences) significatives avec ses premières déclarations à la police et les pièces au dossier ; contrairement à ce que l'assuré soutient, il s'est rendu auprès du marché noir à la gare de [...] le jour en question non pas pour s'y fournir en « médicaments spéciaux » mais pour s'y procurer une dose d'héroïne selon la main courante. L'heure annoncée (08h.50) diffère également de celle ressortant de la main courante de la police (événement annoncé à 11h.46). De plus et contrairement à ses allégations, les agents intervenus sur place n'ont pas pris acte de sa plainte le jour même. Le poste de gendarmerie de la [...] étant fermé le

dimanche 26 août 2012, ces policiers ont invité le recourant à repasser audit poste le lendemain (le lundi 27 août 2012) afin de faire enregistrer sa plainte (cf. extrait de la main courante établie le même jour par les agents du poste de gendarmerie de la [...], p. 2). Or, le recourant n'est finalement pas passé déposer plainte. Comme il l'admet lui-même, G.\_\_\_\_\_ ne dispose par ailleurs d'aucun témoin de la scène à même de corroborer le bien-fondé de sa seconde version des faits. Au vu du contexte, des doutes subsistent quant à la valeur probante à attribuer à cette dernière version ; dans son courrier du 17 mars 2014, G.\_\_\_\_\_ expose en effet avoir appris uniquement à la suite de la consultation auprès de son dentiste le 7 novembre 2012 que son cas était susceptible d'être considéré en tant qu'accident par l'intimée. Il n'est ainsi pas exclu que la connaissance de ces informations ait pu – consciemment ou non – influencer le recourant lors de son annonce du cas à A.\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances et conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 4b supra), il convient de se référer aux premières déclarations de l'assuré faites le 26 août 2012 aux agents de police intervenus sur place. Il en ressort qu'à l'occasion de l'altercation du recourant avec plusieurs autres individus, aucun coup n'a été donné, en particulier pas au visage ni à la joue de l'intéressé. Le fait pour G.\_\_\_\_\_ de ne produire au surplus aucune pièce – autre que ses propres déclarations écrites – de nature à mettre en doute ses premières déclarations ne lui est en définitive d'aucun secours. Le fait d'avoir procédé au blocage des cartes de crédit le jour même ainsi que d'avoir eu

- 18 - recours aux services de la police n'est par ailleurs pas apte à établir que le recourant ait reçu des coups de poing au visage ou à la joue durant sa dispute. De plus, on rappellera que les dents touchées, à l'exception de la n°14, se trouvaient dans état antérieur défectueux et nécessitant des soins préalables, ce qui ne constitue à l'évidence pas un facteur extérieur et encore moins un facteur extérieur extraordinaire. b) La question de l'évaluation du dommage dentaire devant être pris en charge peut souffrir de demeurer ouverte dès lors que l'événement du 26 août 2012 ne remplit, en définitive, pas les conditions légales d'un accident au sens juridique du terme. c) Le dossier est complet, permettant ainsi au Juge unique de statuer en pleine connaissance de cause. L'audition du recourant, qui a eu largement la possibilité de s'exprimer au cours de ses écritures, apparaît dès lors inutile. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3 et 130 II 425 consid. 2 ; cf. TF 9C\_748/2013 du 10 février 2014). d) Le recourant n'a finalement pas rendu vraisemblable que les dommages dentaires annoncés sont la conséquence d'un accident au sens juridique du terme (art. 4 LPGa) survenu le 26 août 2012. La preuve d'une cause extérieure extraordinaire n'étant ainsi pas rapportée au degré de la vraisemblance prépondérante, les conditions légales d'un accident au sens de l'art. 4 LPGa ne sont donc pas remplies dans le cas particulier. Il appartient par conséquent à l'assuré de supporter les conséquences de l'absence de preuves de faits dont il entend déduire des droits (cf. consid. 4a supra).

- 19 - En définitive, à défaut de remplir l'une des conditions exigées par l'art. 4 LPGa, les lésions dentaires évaluées à 5'446 fr. 60 selon devis du 3 janvier 2013 du Dr T.\_\_\_\_\_ ne constituent pas un cas d'accident à charge de l'intimée.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant au demeurant non assisté, n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA; 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 10 janvier 2014 par A.\_\_\_\_\_ SA est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier :

- 20 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - G.\_\_\_\_\_, - A.\_\_\_\_\_ SA, - Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.